

Engagements en compétition : TVA à 5,5% confirmée

Une partie de l'engagement en compétition peut être soumis au taux de TVA de 5,5%. La FFE a reçu, le 31 juillet, une réponse des services fiscaux au rescrit déposé en début d'année demandant le taux de TVA applicable à la part variable organisateur d'un engagement en compétition.

Ainsi, dès lors que la part organisateur correspond réellement à un droit d'accès au centre équestre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif, un taux réduit de TVA de 5,5% peut être appliqué. Attention, pour certaines disciplines n'utilisant pas ou très peu d'équipements sportifs équestres tels que recensés au RES, il paraît difficile de justifier l'application d'un taux de 5,5% par l'utilisation des installations sportives.

*Pour plus
d'information :*
Consulter le [BOI-
TVA-SECT-80-10-
30-50](#)

Ce taux de 5,5% est basé sur la doctrine fiscale relative au droit d'accès et d'utilisation des installations sportives des centres équestres, publiée depuis le 31 janvier 2014 au bulletin officiel des impôts.

La part fixe fédérale reste exonérée de TVA. De même, les associations qui ne sont pas assujetties à la TVA sur cette activité sont exonérées de TVA sur leur part organisateur.

Paille, fourrage et céréales : tendance des prix

Depuis le début du mois de juillet, l'épisode caniculaire a rendu l'indice d'humidité des sols déficitaire sur l'ensemble du territoire, ce qui s'est fait ressentir sur le rendement des productions agricoles, et donc le prix de ces dernières.

*Pour plus
d'informations :*
Consulter le site de
[l'Agreste](#).

A l'heure actuelle

Pour les céréales, les premières estimations de rendement font état d'une baisse générale, à l'exception de l'orge qui reste stable, et du blé dur qui est en légère hausse. Pour la paille, le rendement est en baisse, ce qui pourrait se traduire par une hausse des prix. Pour le fourrage, l'impact négatif de la sécheresse de l'été est atténué par les rendements favorables du début du printemps, de sorte que la production cumulée d'herbe atteint presque la moyenne.

Dans les mois à venir

Les perspectives de production pour les céréales à paille sont favorables malgré un potentiel entamé par la sécheresse. C'est donc un indice qui devrait s'avérer positif pour les structures équestres qui font l'acquisition de paille.

Loi Macron : ce qui change et ce qui ne change pas

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Macron » vise à moderniser et simplifier la loi française sur certains points spécifiques. Elle amène ainsi de nombreux changements législatifs qui sont susceptibles de toucher les centres équestres, notamment sur les sujets de la conduite de tracteur, le sur-amortissement, le compte pénibilité, etc. Retrouvez l'ensemble des changements apportés par la loi Macron sur l'espace Ressources, en [cliquant ici](#).

Permis de construire : réduction des délais

Le Gouvernement souhaite relancer le marché de la construction en faisant en sorte que tous les permis de construire soient délivrés en moins de 5 mois. A cette fin, un décret du 9 juillet 2015 réduit les délais de certaines autorisations administratives auxquelles les permis de construire sont fréquemment subordonnés.

[Pour plus d'informations :](#)

[Consulter l'espace Ressources.](#)

[Références juridiques :](#)

[Décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme](#)

[Compte rendu du Conseil des ministres du 8 juillet 2015.](#)

Selon le type ou la taille d'une construction, la délivrance d'un permis de construire est soumise à autorisation. Jusqu'à présent, lorsque le permis était régi par le seul Code de l'urbanisme, l'autorisation intervenait dans un délai de 5 mois. Mais si, comme c'est le cas en général, le permis était régi simultanément par le Code de l'urbanisme et d'autres Codes, l'absence de coordination entre les délais d'autorisation prévus par chacun faisait que l'autorisation finale intervenait bien au-delà de 5 mois. Le décret précité vient donc modifier les délais dans lesquels les autorisations relevant d'autres législations que celle du Code de l'urbanisme doivent intervenir afin de respecter, au total, un délai maximum de 5 mois. Par exemple, concernant les permis de construire relatifs aux établissements recevant du public, le délai dont dispose le Préfet pour rendre son avis est ramené à 4 mois au lieu de 5. Le décret prévoit également des réductions de délai en matière de sites classés, de diagnostic d'archéologie préventive ou de défrichement.

Règlementation des panneaux

Depuis le 13 juillet 2015, une nouvelle réglementation concernant les panneaux, et plus précisément les préenseignes, a été mise en place et encadre plus strictement leur utilisation.

Rappelons qu'une préenseigne constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble, local ou terrain où s'exerce une activité déterminée.

Exemple : une préenseigne indiquant : « centre équestre à 50 mètres ».

Si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), il faut alors se référer, en premier lieu à ce dernier avant d'installer tout panneau de signalisation ou de publicité.

[Pour plus d'informations :](#)

[Consulter l'espace Ressources](#)

[Références juridiques :](#)

[Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012](#)

[Instruction du gouvernement du 25 mars 2014](#)

Désormais, les préenseignes hors agglomération sont en principe interdites. Il existe des dérogations pour certaines activités qui pourront être signalées par les préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du Code de l'environnement.

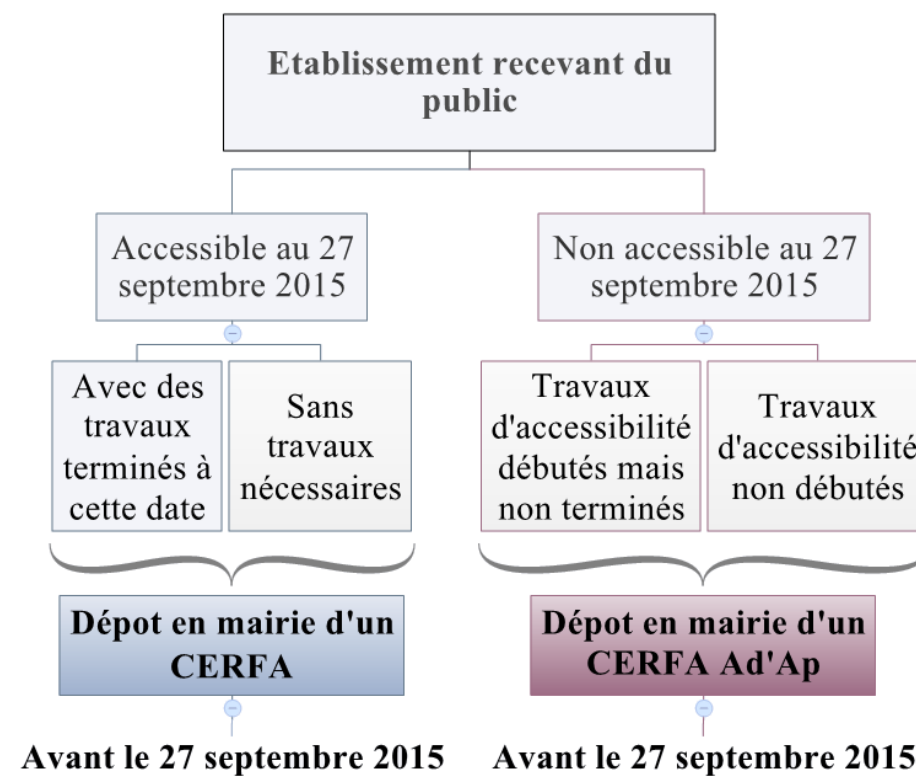
Les activités culturelles ne prenant pas en compte les activités sportives, ce régime dérogatoire n'a pas vocation à s'appliquer aux centres équestres.

En cas de non respect de ce dispositif, le contrevenant s'expose à payer une astreinte de 200 euros par jour d'installation et par panneau. Ce montant est fixé par décret en Conseil d'État et évolue chaque année.

Accessibilité handicapés : dernier délai

Les établissements recevant du public (ERP), parmi lesquels figurent les centres équestres, doivent être en conformité avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Un [formulaire d'autodiagnostic en ligne](#) permet de savoir si un ERP est accessible ou non.

L'obligation d'accessibilité concerne les lieux de stationnement, l'accès au lieu d'accueil de l'établissement où sont notamment affichés les tarifs et les informations relatives à la vie du club, les voies d'accès à ce lieu d'accueil, les sanitaires (wc et douches) et les éventuels locaux d'hébergement.



Pour plus d'informations :

Consulter le site du [Ministère du Développement Durable](#).

Pour savoir quel CERFA votre structure doit remplir, [cliquez ici](#).

Consulter [l'espace Ressources](#) et la [lettre n°52](#).

Pour une notice pour remplir le Cerfa, [cliquez ici](#).

Pour les établissements déjà accessibles au 27 septembre 2015, un document doit être déposé en mairie pour attester de sa conformité à la réglementation. En revanche, pour les établissements non accessibles à cette date, une ordonnance publiée en 2015 offre un délai supplémentaire pour procéder aux travaux (délais pouvant aller jusqu'à 3 ans dans la majorité des cas). Pour bénéficier de ce délai, il faut déposer un Ad'Ap (Agenda d'Accessibilité Programmée) en mairie. L'Ad'AP permet de faciliter la mise en accessibilité en étalant les travaux dans le temps et en prévoyant une programmation budgétaire.

Dans tous les cas, un document doit être déposé en mairie impérativement avant le 27 septembre 2015.

Références juridiques :

[Loi du 11 février 2005](#) ;

[Ordonnance du 26 septembre 2014](#)

[Ordonnance du 21 juillet 2015](#)

[Loi du 5 août 2015](#)

Sanctions

L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus est sanctionnée par une amende forfaitaire de 1 500 euros. D'autres sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à la fermeture du centre équestre, sont prévues en cas d'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, en cas de retard important dans l'exécution des engagements ou lorsque les engagements de travaux n'ont pas été tenus.

Le chèque sans provision

Se faire payer avec un chèque sans provision

Si le montant du chèque est inférieur ou égal à 15 euros, ou si le chèque est présenté à l'encaissement dans le mois de son émission (date inscrite sur le chèque), la banque du client est obligée de verser le montant du chèque au bénéficiaire.

Si elle ne se trouve pas dans l'une de ces deux situations, une structure équestre dispose de plusieurs moyens pour en obtenir le paiement.

La procédure amiable. Après l'émission d'un chèque sans provision, la banque de la structure équestre l'informe que le chèque est revenu impayé et lui adresse une attestation de rejet. Pendant 30 jours, la structure équestre peut présenter une nouvelle fois le chèque à la banque, ou demander au client de régulariser la situation, en alimentant son compte bancaire ou en payant par un autre moyen.

La procédure forcée. Après le délai de 30 jours, si elle n'est toujours pas payée, la structure équestre se fait remettre un certificat de non-paiement par la banque du client indélicat. Pour être valable, le certificat de non-paiement doit impérativement être signé par le représentant de la banque. Une fois en possession du certificat de non-paiement, la structure équestre doit le faire signifier au client par l'intermédiaire d'un huissier. Le client est obligé de payer sa dette dans les 15 jours de la signification. A défaut, la structure équestre peut demander à l'huissier de procéder à l'exécution forcée du paiement, notamment au moyen d'une saisie sur salaire. Les frais de procédure sont à la charge du client, mais doivent être avancés par la structure équestre.

Attention : Avant de recourir à la procédure forcée, la structure équestre a intérêt à s'assurer que le client est solvable. En effet, si le client n'est pas solvable, il ne pourra, ni acquitter le montant du chèque, ni rembourser les frais de procédure.

Se prémunir contre les chèques sans provision

Pour limiter les risques de chèques sans provision, une structure équestre peut privilégier d'autres modes de paiement : le paiement par carte bleue, le prélèvement automatique, ou encore le paiement « Paypal ».

*Pour plus
d'informations :*

Consulter la fiche
« [se faire payer](#) » de
l'espace Ressources.

La définition juridique du mois d'août : le titre exécutoire

Lorsqu'une personne contracte une dette envers un établissement équestre, ce dernier a deux possibilités pour recouvrer sa créance : soit procéder à une injonction de payer (procédure simplifiée), soit saisir le tribunal (procédure ordinaire). Quelle que soit la procédure choisie, lorsque le débiteur (celui qui doit payer) est condamné à régler sa dette, il appartient au créancier de faire exécuter la décision de justice par un huissier. Pour ce faire, le créancier doit remettre un titre exécutoire à l'huissier. Si le créancier a choisi la procédure simplifiée, il doit demander au greffe que la formule exécutoire soit apposée sur l'ordonnance d'injonction de payer. Si le créancier a choisi la procédure ordinaire, le jugement de condamnation vaut titre exécutoire.

En pratique, plusieurs étapes sont à respecter :

- Envoi d'une ou plusieurs lettres de relance ;
- Envoi d'une lettre de mise en demeure de payer (LRAR) ;
- Procédure de recouvrement judiciaire des impayés.

*Pour plus
d'informations :*

Consulter la fiche
[Impayés](#) de l'espace
Ressources.

Les nouveautés de l'Espace Ressources

- [FAQ à destination des adhérents](#) ;
- [Refonte de l'espace « Social »](#) ;
- [Les vide-greniers équestres](#) ;
- [La restauration des cavaliers](#) ;
- [Les contrats](#) ;
- [Anticiper les contrôles](#) ;
- [Guide pratique et juridique des itinéraires équestres](#).

La Journée du Cheval 2015

La 26^{ème} Journée du Cheval se tiendra le dimanche 20 septembre prochain. Le recrutement des cavaliers de demain passe par l'ouverture des établissements équestres à un large public. Pour vous accompagner et faciliter vos démarches, le site internet <http://journeeducheval.ffe.com/> référence toutes les actions des clubs et vous propose divers documents à télécharger et à diffuser pour attirer un large public.

*Pour plus
d'informations :*

[Consulter le site de
la Journée du
Cheval.](#)

Un kit dédié à la promotion de vos portes ouvertes vous sera adressé avec le colis de rentrée. N'attendez plus, programmez vos animations, inscrivez votre club à la Journée du Cheval, informez le public autour de vous et bénéficiez des retombées de cette action collective de rentrée.

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com
